



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 octobre 2019

[...]

[...]

Objet : plainte d'un citoyen francophone, domicilié dans la commune des Fourons, à l'encontre du règlement d'ordre intérieur voté par le conseil communal des Fourons le 24 janvier 2019

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 24 octobre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone, domicilié dans la commune des Fourons, à l'encontre du règlement d'ordre intérieur voté par le conseil communal des Fourons le 24 janvier 2019 et plus particulièrement sur la note de bas de page relative à l'article 24, sur les articles 17, § 3 et 35.

Nous vous avons interrogé à ce sujet dans des lettres datées du 11 avril 2019 et du 10 mai 2019.

Dans votre lettre, vous nous avez communiqué le point de vue suivant : (traduction)

« Un habitant francophone – et non pas un membre du conseil communal à qui s'applique le règlement – a introduit une plainte contre le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Etant donné que le règlement ne s'applique qu'aux membres du conseil communal, il ne peut donc être question de communication entre un citoyen et l'autorité communale. Le citoyen qui a introduit la plainte n'est donc pas partie prenante ».

*

*

*

La CPCL estime que, conformément aux articles 30 et 129, § 2, de la Constitution, seul le législateur (spécial) fédéral est compétent pour régler l'emploi des langues dans les communes de la frontière linguistique.

La CPCL estime que la commune des Fourons n'est dès lors pas compétente pour régler l'emploi des langues dans le conseil communal.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE